



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Etudiants

Question écrite n° 60717

#### Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les difficultés que peuvent rencontrer les jeunes étudiants désirant effectuer un stage en entreprise pendant les congés scolaires. En effet, en l'absence de convention de stage, la responsabilité civile professionnelle n'est pas admise par l'administration. Elle lui demande s'il n'est pas envisageable que les conventions de stage puissent être élargies aux stages non obligatoires en entreprise ou, à défaut, d'offrir la possibilité à ces jeunes étudiants de recourir à l'assurance volontaire couvrant les risques liés à la responsabilité civile professionnelle du stagiaire en entreprise.

#### Texte de la réponse

Reponse. - En application des dispositions fixées par le code de la sécurité sociale, seuls les stages obligatoires donnent lieu expressément à la conclusion d'une convention entre l'entreprise d'accueil et l'établissement d'origine de l'étudiant. À cet égard, la définition des situations qui ouvrent droit à la couverture des accidents du travail, donnée par l'article D 412-6 du code de la sécurité sociale, limite la couverture des risques encourus hors de l'établissement aux seuls accidents survenus par le fait ou à l'occasion du stage tel qu'il est prévu au programme de l'enseignement. Dans cette perspective, les étudiants effectuant un stage facultatif, c'est-à-dire n'entrant pas en ligne de compte dans l'évaluation de l'aptitude à l'obtention du titre ou grade préparé, peuvent, et ce s'ils ne sont pas couverts à ce titre par l'entreprise d'accueil, recourir à une assurance volontaire. En tout état de cause, il convient de rappeler que le dispositif législatif et réglementaire applicable dans ce domaine relève en premier lieu du ministre chargé de la sécurité sociale, qui a été saisi d'une proposition de modification de l'article D 412-6 précité visant à étendre le bénéfice de ces garanties aux stages non prévus au programme de l'enseignement, mais organisés à l'initiative des établissements, avec suivi pédagogique approprié, en application de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Isaac-Sibille Bernadette](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60717

**Rubrique :** Enseignement supérieur

**Ministère interrogé :** éducation nationale et culture

**Ministère attributaire :** éducation nationale et culture

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 août 1992, page 3613